

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE DE DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française ont convenu de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutations par décès.

ARTICLE IV

I—Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont :  
a) pour la France, les droits de mutation par décès;  
b) pour le Canada, les droits de succession appliqués par le Gouvernement du Canada.

SUMMARY

	PAGE
I. Text of the Agreement .....	5
II. Text of the Protocol .....	13
III. Note dated May 28, 1953, from the Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of France to Canada .....	17
IV. Note dated May 28, 1953, from the Ambassador of France to Canada to the Secretary of State for External Affairs .....	19

ARTICLE V

La présente Convention s'applique également à tous autres impôts analogues qui peuvent être établis sur les successions par l'un ou l'autre des États contractants après la signature de la présente Convention ou dans un territoire quelconque auquel la présente Convention sera étendue conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE VI

L'État contractant qui perçoit un impôt à l'occasion du décès d'une personne qui est domiciliée au moment de sa mort sur le territoire de l'autre État contractant, sous réserve de son droit de déduction, exonération et déduction qui seraient applicables d'après sa législation interne si le défunt avait été domicilié sur son territoire, dans le cas d'un abatement à un montant dont le rapport à l'abatement total est égal au rapport de la valeur des biens situés dans l'autre État à la valeur de l'ensemble du patrimoine au décès du défunt.